



ARRETE TEMPORAIRE
Portant Permission de voirie
Pour une adduction de réseau Orange
3 BIS RUE JEAN MOULIN

Arrêté n°Ac2019-018

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du lundi 18 février 2019 par laquelle Monsieur Maxime FUSY, chargé d'affaires aménagements du réseau à Orange UI Centre, sis 10 bis, rue Eugène Vignat, 45068 ORLEANS 2, sollicite un Arrêté temporaire portant permission de voirie pour une adduction de réseau, le vendredi 29 mars 2019, au 3 bis rue Jean Moulin ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à procéder l'adduction de réseau, la pose de conduite sur 10 mètres, sous trottoir, au droit du 3 bis rue Jean Moulin, **le vendredi 29 mars 2019**, de 08 heures 00 à 17 heures 30.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée à l'article 1 est réalisée de façon à préserver le passage des usagers du domaine public notamment piétons, et ne peut **en aucun cas, empêcher la libre circulation générale**.

Ainsi, lors de la date et plage horaire définies à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule est proscrit aux abords du chantier**.

Afin de faciliter la réalisation des travaux et ménager la sécurité et la protection de tout usager, l'appose de la signalisation temporaire est effectué de part et d'autres par l'Entreprise, et sous sa surveillance. Elle veille également à la bonne compréhension, par la visibilité du dispositif par tout public et en tout temps.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHAMPHOL, le 04 mars 2019.

Le Maire,



Christian GIGON.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.